

FICHE n°4

Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance ?

1 – Que peut-on espérer sur le fondement de la perte de chance ?

En matière économique, la perte de chance permet de réparer un large éventail de préjudices dès lors qu'il est possible de démontrer la disparition certaine d'une éventualité favorable, d'une chance d'obtenir un gain ou de limiter une perte.

L'indemnisation exclut à titre de principe toute demande à la hauteur de la totalité des pertes subies ; elle se limite à une certaine somme correspondant à la seule chance perdue ([3^{ème} Civ., 7 avril 2016, n°15-11.342](#)).

Par exemple, elle permet de réparer :

- Le préjudice caractérisé par la perte de chance de ne pas contracter ou de le faire à de meilleures conditions en cas de réticence dolosive ou de manquement d'un professionnel à son devoir de conseil précédent la conclusion d'un contrat ([3^{ème} Civ., 7 avril 2016, n°15-14.888](#), à propos d'un notaire qui conseille l'acquisition d'un local dont le règlement de copropriété interdit l'exploitation d'une certaine catégorie de commerce).

La perte de chance de souscrire une assurance couvrant les pertes d'exploitation éventuelles du fait du manquement de l'assureur à son devoir d'information ([1^{ère} Civ., 23 septembre 2003, n°01-02.775](#)).

- La perte de chance de faire un certain usage (investissement, placement, remboursement de dette) des sommes correspondant aux chefs de préjudices principaux subis par la victime (pertes éprouvées et gains manqués) et dont cette dernière a été privée, entraînant pour elle une perte d'opportunité ([Com. 1^{er} mars 2023, n°20-18.356](#) ; [Com. 1^{er} mars 2023, n°22-16.329 et 22-16.881](#) ; CA Paris, 17 juin 2020, n° 17/23041 ; CA Paris, 10 mai 2017, n° 15/05918 ; CA Paris, 14 déc. 2016, n° 12/002045) ([fiche n°7](#)).

2 – Quels éléments sont pris en compte par le juge dans sa prise de décision ?

Au regard de la jurisprudence, pour être indemnisable, une "perte de chance" suppose la réunion de plusieurs conditions :

- Un fait générateur de responsabilité ;
- La probabilité d'une éventualité favorable, cette probabilité étant caractérisée dès lors qu'il existe une chance, même minime, que l'évènement favorable se réalise : « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* » ([1^{ère} Civ., 12 octobre 2016, n°15-23.230 et n°15-26.147](#) ; [2^e Civ., 20 mai 2020, n°18-25.440](#)). On ne saurait donc exiger de la victime « *la preuve d'une perte de chance raisonnable* » ([2^e Civ., 15 septembre 2022, n°21-13.670](#)).
- La disparition de la probabilité de réalisation de l'évènement favorable en raison du fait générateur de responsabilité : « *seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* » ([1^{ère} Civ., 8 mars 2012, n°11-14.234](#)).

Une fois ces conditions réunies, le juge doit évaluer le préjudice économique indemnisable pour perte de chance en :

- Déterminant la valeur des gains manqués par le demandeur du fait de l'absence de survenance de l'évènement favorable empêché par le fait générateur ;
- Déterminant la probabilité de l'évènement favorable avant la survenance du fait générateur ;
- Multipliant ensuite la valeur du gain manqué par la probabilité de son occurrence. Le résultat de cette opération correspond au préjudice indemnisable sur le fondement de la perte de chance.

En théorie, comme pour tout préjudice, l'appréciation de la perte de chance doit être concrète et non pas forfaitaire ([1^{ère} Civ., 16 novembre 2016, n°15-25.513](#)).

Mais, les juges du fond disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la chance perdue, c'est-à-dire la probabilité de l'évènement favorable. Leurs décisions doivent néanmoins être motivées.

3 – Quels documents fournir au juge au soutien de sa demande en réparation pour perte de chance ?

Selon la jurisprudence, « *il incombe seulement à la victime de préciser à quel montant elle évalue ses différents préjudices, l'office du juge consistant alors à en apprécier le bien-fondé et à déterminer, par une appréciation souveraine, la fraction de ces préjudices correspondant à la perte de chance de les éviter* » ([1^{ère} Civ., 8 juillet 1997, n°95-17.076](#)).

Dès lors, pour optimiser les chances de succès de l'action en réparation sur le fondement de la perte de chance, le demandeur doit communiquer certains documents indispensables à la démonstration de son préjudice économique. A défaut, le juge ne fera pas droit à sa demande :

- ~~Les documents établissant le fait générateur de responsabilité (en général, la faute du défendeur) ;~~
- Les documents et analyses (étude économiques, données de marché) permettant de démontrer l'existence et la probabilité de l'éventualité favorable avant la survenance du fait générateur de responsabilité ;
- Les documents permettant d'établir le lien de causalité entre le fait générateur et la disparition de l'éventualité favorable ;
- Les documents permettant de démontrer la valeur des gains potentiellement manqués du fait de l'absence de survenance de l'évènement favorable, les parties ayant fréquemment recours à un expert privé pour analyser ces documents et expliquer la demande financière avancée.

Version 1^{er} janvier 2024